CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CRÉTEIL
1 avenue du Général de Gaulle
Immeuble Le Pascal
Hall A - Niveau P2
94007 CRETEIL CEDEX

Tél. : 01.42.07.00.04
Fax : 01.42.07.22.92

RG N° F 14/01602

SECTION COMMERCE

DÉCISION
Réputée Contradictoire
1er ressort

MINUTE N° 16/00841

Copies notifiées par LRAR
le
04 OCT. 2016

AR Demandeur(s) signé(s)
le

AR Défendeur(s) signé(s)
le

Expédition comportant la formule exécutoire délivrée le :

à

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du greffe

JUGEMENT PRONONCÉ
LE : LUNDI 26 SEPTEMBRE 2016

- Composition du bureau de Jugement du 12 Janvier 2016

Monsieur Hiraç FERMAN, Président Conseiller (S)
Madame Hassina ARABI, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Daniel SUEUR, Assesseur Conseiller (E)
Madame Raymonde LOWINGER, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Stéphane BOXBERGER, Greffier

Monsieur Lassana KOITA
[redacted]
Assisté par Mme Laurence NEBULONI (Déléguée Syndicale)

DEMANDEUR

Union Locale CGT Paris 10ème
3 rue du Château d'Eau
75010 PARIS
Représentée par Mme Elisabeth ZUCKER (Déléguée Syndicale)

PARTIE INTERVENANTE

c/

Me [redacted] administrateur judiciaire de la SARL MTS NETTOYAGE
14 avenue du Viaduc
94130 NOGENT SUR MARNE
Représentée par Me Eric RAFFIN (avocat au barreau de Reims)

Me SELARL GAUTHIER-SOHM mandataire judiciaire de la SARL MTS NETTOYAGE
42 Ter Boulevard Rabelais
94107 ST MAUR DES FOSSES
Absent

SARL MTS NETTOYAGE en la personne de son représentant légal
26 rue Robert Wittchitz
94200 IVRY SUR SEINE
Absent

AGS-CGEA ILE DE FRANCE EST
130 Rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représentée par Me Pascal GOURDAIN (avocat au barreau de Paris) substitué par Me Christine HEURTEAU (avocat au barreau de Versailles)

DEFENDEURS

LE DEMANDEUR :

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 12 janvier 2016 en faveur de Monsieur Lassana KOITA aux termes desquelles il demande au Conseil de :

Fixer la créance de Monsieur Lassana KOITA aux sommes suivantes :
- Rappels de salaires sur la rémunération de 18 mai au 31 décembre 2009 : 7.762,58 €
- Congés payés afférents : 776,25 €
- Rappels de salaires sur la rémunération pour l'année 2010 : 16.327,69 €
- Congés payés afférents : 1.632,76 €
- Rappels de salaires sur la rémunération pour l'année 2011 : 16.798,92 €
- Congés payés afférents : 1.679,89 €
- Rappels de salaires sur la rémunération pour l'année 2012 : 5.800,10 €
- Congés payés afférents : 580,01 €
- Rappels de salaires sur la rémunération du 1er au 11 septembre 2013 : 4.439,44 €
- Congés payés afférents : 443,94 €
- Rappels de salaires sur la prime d'expérience, article 4-7-6 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 18 mai 2009 au 11 septembre 2013 : 134,70 €
- Indemnité légale de licenciement : 1.308,58 €
- Indemnité compensatrice de préavis, article 4-11-2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés : 3.019,80 €
- Congés payés afférents : 301,98 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse L.1235-3 du code du travail : 20.000,00 €
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail : 5.000,00 €

- Exécution provisoire article 515 du CPC outre l'exécution provisoire de droit R.1454-28 du code du travail.
- Article 700 du code de procédure civile : 1.000,00 €
- Document sociaux conformes à la décision à intervenir : bulletin de paie, certificat de travail, attestation déstinée au Pôle Emploi.
- Déclarer ces créances opposables à l'AGS-CGEA.
- Dépens, article 696 du code de procédure civile.

LA PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

Vu les conclusions déposées le 04 janvier 2016 et soutenues oralement à l'audience du 12 janvier 2016 en faveur de l'Union Locale CGT de Paris, aux termes desquelles elle demande au Conseil de fixer la créance de l'Union locale CGT PARIS aux sommes de :
- 5.000,00 € au titre de l'article L.2132-3 du code du travail.
- 1.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement.
- Déclarer les créances opposables à l'AGS-CGEA.

LES DEFENDEURS :

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 12 janvier 2016 en faveur de la société MTS NETTOYAGE aux termes desquelles elle demande au Conseil de :
- Dire et juger Monsieur Lassana KOITA mal fondé en l'ensemble de ses réclamations salariales, l'en débouter.
- Dire et juger que l'indemnité de licenciement à laquelle il peut prétendre est d'un montant de 311,24 €.
- Dire et juger que le préjudice consécutif à son licenciement devra être apprécié en fonction des justificatifs qu'il produit, de l'ancienneté acquise par lui dans l'entreprise et de son salaire moyen réel des années 2012 et 2013, soit 830,00 € brut par mois.
- Dire et juger que Monsieur Lassana KOITA est en droit de prétendre au paiement d'une indemnité de préavis équivalente à un mois de salaire.
- Le débouter du surplus de ses prétentions de ce chef.
- Dire et juger Monsieur Lassana KOITA mal fondé en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, l'en débouter.
- Dire et juger irrecevable et, en tout cas, mal fondée, l'intervention de l'Union Locale CGT du 10 ème arrondissement de Paris, l'en débouter.
- Statuer ce que de droit quant aux dépens.

Maître Eric RAFFIN qui représente également Maître [redacted]E, administrateur judiciaire n'a pas formulé d'observation en cette qualité.

Bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception présentée et recéptionnée le 3 juin 2015, la SELARL GAUTHIER SOHM n'a pas comparu.

LA PARTIE INTERVENANTE FORCEE :

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 12 janvier 2016 en faveur de l'AGS-CGEA ILE DE FRANCE EST aux termes desquelles elle demande au Conseil :
Vu l'article L.3253-8 à 21 du code du travail,
- Débouter Monsieur KOITA de sa demande.
- Dire n'y avoir lieu à garantie de l'AGS-CGEA ILE DE FRANCE EST.

SUR QUOI LE CONSEIL :

- Sur la demande de rappels de salaires sur la rémunération de 18 mai 2009 au 11 septembre 2013 et sur les congés payés afférents :

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-14 du code du travail.

Attendu que Monsieur Lassana KOITA justifie avoir travaillé pour le compte de la société MTS NETTOYAGE par la production de son bulletin de paie du mois de mai 2009 qui précise le début de la relation contractuelle à la date du 18 mai 2009.

Attendu que l'employeur qui soutient que la relation de travail était à temps partiel ne justifie pas de l'existence d'un contrat de travail écrit.

Attendu que les attestations produites par l'employeur qui ne sont pas suffisamment précises ne sauraient suffirent à prouver que Monsieur Lassana KOITA travaillait à temps partiel tout au long de sa relation contractuelle.

Attendu que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'une part, qu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas tenu de se tenir constamment à la disposition de son employeur.

Qu'il y a lieu de constater que Monsieur Lassana KOITA était à la disposition de son employeur à plein temps et que la demande de rappels de salaires est justifiée.

Mais attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3245-1 du code du travail ;

Que le contrat de travail a été rompu le 11 septembre 2013, que le Conseil de prud'hommes a été saisit le 11 juillet 2014, qu'il y a lieu de remonter trois ans en arrière soit le 11 septembre 2010. Et attendu que la date d'exigibilité du salaire du mois de septembre 2010 est au plus tôt le 30 septembre 2010, toutes les créances salariales antérieures au mois de septembre 2010 sont prescrites.

Par conséquent, la demande de rappel de salaires du 18 mai 2009 au 31 août 2010 est prescrite, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de rappels de salaires sur cette période.

Par conséquent, le Conseil fait droit à la demande de rappel de salaires sur la période du mois de septembre 2010 au mois de décembre 2010 à hauteur de 5.544,26 € ainsi que 554,43 € au titre des congés payés afférents, 16.798,92 € à titre de rappel de salaires sur l'année 2011 ainsi que 1.679,89 € au titre des congés payés afférents, 5.800,10 € à titre de rappel de salaires sur l'année 2012 ainsi que 580,01 € au titre des congés payés afférents, 4.439,44 € à titre de rappel de salaires sur la période 1er janvier au 11 septembre 2013 ainsi que 443,94 € au titre des congés payés afférents.

- Sur la demande de rappels de salaires sur la prime d'expérience :

Conformément à l'article 4-7-6 de la convention collective applicable, Monsieur Lassana KOITA justifie avoir travaillé du 18 mai 2009 au 11 septembre 2013.

Que le salarié justifie avoir acquis 4 ans d'ancienneté à la date du 18 mai 2013.

Par conséquent, Monsieur Lassana KOITA répond parfaitement à la règle d'attribution de la prime d'expérience.

Le Conseil fait droit à cette demande à hauteur de 134,70 €.

- Sur la demande à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

En application des dispositions de l'article L.1232-1 du code du travail ;

Attendu que le bulletin de paie du mois de septembre 2013 correspond à la période allant du 1er au 11 septembre, que ce document fait apparaître la mention *«STC congés payés»*.

Qu'il y a lieu d'interpréter cette mention comme étant un solde de tout compte, que le solde de tout compte se fait au moment de la rupture du contrat de travail. Que le Conseil constate que le contrat a été rompu le 11 septembre 2013.

Attendu que l'employeur n'a pas rédigé de lettre de licenciement.

Attendu que l'entreprise reconnait que cette rupture n'a pas été formalisé.

Le Conseil décide que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

Qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation de ce chef à hauteur de 9.100,00 € compte tenu de l'age et de l'ancienneté de Monsieur Lassana KOITA dans l'entreprise.

- Sur la demande à titre d'indemnité légale de licenciement :

Conformément aux dispositions de l'article R.1234-2 du code du travail, l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté.

Attendu que Monsieur Lassana KOITA n'a pas été licencié pour faute grave, qu'il justifie d'une ancienneté de 4 ans et de 5 mois plein avec le préavis, et que sa moyenne de salaire s'élève à 1.509,90 €.

Que le calcul sera : (1509,90 x 1/5 x 4) + (1509,90 x 1/5 x 5/12) = 1.333,74 €.

Mais attendu que le Conseil ne pouvant pas juger ultra-petita, il sera fait droit à cette demande dans la limite de son quantum soit 1.308,58 €.

- Sur la demande à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que les congés payés afférents :

En application des dispositions de l'article 4.11.2 de la convention collective ;

Attendu que compte tenu de son ancienneté, le salarié a droit à une indemnité compensatrice de préavis à hauteur de 2 mois de salaire soit 3.019,80 € ainsi que 301,98 € au titre des congés payés afférents.

- Sur la demande à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail :

Attendu que le salarié qui était constamment à la disposition de l'employeur durant plus de quatre ans n'était rémunéré que partiellement. Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à hauteur de 2.000,00 € compte tenu que l'employeur a abandonné la procédure d'autorisation de travail de Monsieur Lassana KOITA.

Le Conseil Ordonne à la SARL MTS NETTOYAGE de remettre à Monsieur Lassana KOITA, un bulletin de paie rectifié, un certificat de travail et une attestation destinée au Pôle Emploi conformes au jugement.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Lassana KOITA les frais engagés dans le cadre de la présente procédure, il sera fait droit à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1.000,00 €.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient qu'il soit fait droit à l'exécution provisoire sur la totalité du jugement.

Sur les demandes de l'union locale CGT du Paris 10ème :

- Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession :

Conformément aux dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail ;

Attendu que la situation de Monsieur Lassana KOITA qui était à la disposition de son employeur à plein temps mais qui n'était payé qu'à temps partiel porte nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation de ce chef à hauteur de 1.000,00 €.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'union locale les frais engagés dans le cadre de la présente procédure, il sera fait droit à la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1.000,00 €.

En application des dispositions des articles L.3253-8 et suivants du code du travail, l'AGS-CGEA garantie les sommes dues aux salariés à la date d'ouverture de la procédure collective.

Attendu que le salarié a été embauché le 18 mai 2009 et que le contrat a été rompu le 11 septembre 2013, que la date d'ouverture de la procédure collective est le 06 mai 2015.

Qu'en l'espèce, ces sommes sont garanties par l'AGS-CGEA à l'exception de celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Que les condamnations prononcées au profit de l'Union Locale CGT n'étant pas des créances salariales ne sont pas garanties par l'AGS-CGEA.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifie qu'il soit fait droit à l'exécution provisoire sur la totalité du jugement.

PAR CES MOTIFS :

Le conseil statuant par jugement public, réputé contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibérer conformément à la loi :

FIXE la créance de Monsieur Lassana KOITA auprès de Maître GAUTHIER-SOHM, en qualité de mandataire judiciaire de la société MTS NETTOYAGE, aux sommes suivantes :
- 5.544,26 € à titre de rappel de salaire sur du mois de septembre 2010 au mois de décembre 2010.
- 554,43 € au titre des congés payés afférents.
- 16.798,92 € à titre de rappel de salaire sur l'année 2011.
- 1.679,89 € au titre des congés payés afférents.
- 5.800,10 € à titre de rappel de salaire sur l'année 2012.
- 580,01 € au titre des congés payés afférents.
- 4.439,44 € à titre de rappel de salaire du 1er janvier au 11 septembre 2013.
- 443,94 € au titre des congés payés afférents.
- 134,70 € à titre de rappel de salaire sur la prime d'expérience.
- 9.100,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 1.308,58 € à titre d'indemnité légale de licenciement.
- 3.019,80 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis.
- 301,98 € au titre des congés payés afférents.
- 2.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.
- 1.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT que ces sommes sont garanties par l'AGS-CGEA Ile de France Est à l'exception de celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SARL MTS NETTOYAGE à payer à Monsieur Lassana KOITA les sommes suivantes :
- 1.000,00 € au titre de l'article 2132-3 du code du travail.
- 1.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNE à la SARL MTS NETTOYAGE de remettre à Monsieur Lassana KOITA, un bulletin de paie rectifié, un certificat de travail et une attestation destinée au Pôle Emploi conformes au jugement.

DEBOUTE les parties du surplus de leur demandes.

ORDONNE l'exécution provisoire sur la totalité du jugement.

MET les dépens éventuels au passif de la procédure collective et le condamne aux paiement des intérêts légaux.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, an et mois susdit.

Le Greffier

Le Président